AK/AE
MINISTERE DES FINANCES
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET DU PLAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DIRECTION DES DOUANES

ABIDJAN, le 19 Janvier 1963

K 19

CIRCULAIRE N° 4

OBJET:

EXONERATION

instance technique.

Α

MM. les chefs de Divisions les chefs de Bureaux d'ABIDJAN SASSANDRA

BOUAKE TABOU

En vue d'assurer un contrôle très strict des opérations relatives à l'importation en franchise temporaire par les fonctionnaires Français de l'Assistance technique des objets et appareils ménagers nécessaires à leur première installation en COTE D'IVOIRE, la procédure ci-après doit être suivie :

I- DISPOSITIONS GENERALES.

L'importation doit être réalisée dans les quatre mois suivant l'installation en COTE D'IVOIRE du bénéficiaire. Seuls les objets et appareil repris à la liste limitative jointe, (annexe I), peuvent bénéficier de la mesure.

Chaque fonctionnaire de l'Assistance technique ne peut importer, au bénéfice de la franchise temporaire, qu'une seule unité des appareils et objets repris à la liste susvisée (exception pour les climatiseurs dans la limite de deux).

Dans le cas d'un ménage comportant plus d'une personne appartenant à l'Assistance technique, la franchise temporaire ne peut être accordée que pour une seule unité des objets et appareils repris à la liste.

II - REALISATION DES OPERATIONS

A-D'IMPORTATION

1) - <u>Importation effectuée par le bureau d'Abidjan</u>

Le bénéficiaire présente aux services des Douanes une fiche en 3 exemplaires du modèle ci-joint, (annexe II), dûment remplie et visée par la Mission d'Aide et de Coopération. Une déclaration de mise à la consommation enregistrée dans les conditions normales est en cas d'importation autrement que par bagages présentés à l'appui de cette fiche.

Prise en charge:

Les fiches sont inscrites par ordre chronologique sur un registre spécial tenu par le Chef de Visite - Cette inscription au registre spécial comporte les mentions suivantes :

- Nom de l'importateur
- -Date d'importation
- Valeur
- Désignation, marques et numéros des appareils
- numéro de consommation

Le numéro d'enregistrement de la fiche est porté sur les trois exemplaires de cette fiche.

Le Chef de Visite tiendra, en outre, un fichier à l'aide de l'un des exemplaires de la fiche présentée par le bénéficiaire.

-Vérification et délivrance du "BON A ENLEVER".

Après la prise en charge, la vérification est effectuée dans les conditions normales par le Chef de Visite qui seul délivre le « BON A ENLEVER »

Il remet en même temps que celui-ci le 2ème exemplaire des fiches visées par ses soins. Cet exemplaire est conservé par le bénéficiaire du régime.

Le troisième exemplaire est adressé par le Chef de Visite à la Mission d'Aide et de Coopération qui tient de son côté un fichier de contrôle.

2) Importation effectuée par le bureau annexe de PORT-BOUET et par la Poste

La visite des objets et appareils est effectuée par le Chef de Bureau de PORT-BOUET ou du Contrôle Postal qui porte sur les 3 exemplaires de la fiche présentée par le bénéficiaire, les marques et les numéros des objets importés.

Le dossier complet (déclaration d'importation pour la mise à la consommation éventuellement et fiche en 3 exemplaires) est adressé au Chef de visite d'ABIDJAN, avant délivrance du « BON A ENLEVER » pour prise en charge dans les conditions décrites ci-dessous.

Les trois exemplaires de la fiche sont visés par le Chef de Visite qui en conserve un pour l'établissement de son fichier, en adresse le 2ème à la Mission d'Aide et de Coopération, et laisse la 3ème dans la déclaration éventuelle pour être remis au bénéficiaire

Le dossier (déclaration éventuelle et un exemplaire de la fiche) est renvoyé au Chef de Bureau de PORT-BOUET (ou au Contrôle Postal) pour délivrance du BON A ENLEVER.

3) Importation effectuée aux Bureaux de SASSANDRA, BOUAKE et TABOU

La même procédure instaurée au bureau d'ABIDJAN sera applicable dans ces localités, à savoir :

-Présentation par le bénéficiaire, à l'appui d'une déclaration d'importation éventuelle, d'une fiche en 3 exemplaires signée par l'intéressé et visée par la Mission d'Aide et de Coopération.

-Prise en charge sur registre spécial avec les indications suivantes :

- Nom de l'importateur
- Date d'importation
- -Valeur
- Désignation, marques et numéros des appareils
- N° de consommation
- Observations.
- -Tenue d'un fichier

En outre, un état **mensuel** est adressé au Chef de Visite à ABIDJAN, en même temps que les exemplaires destinés à la Mission d'Aide et de Coopération selon le modèle joint (annexe III).

Tout agent de l'Assistance technique qui part pour un congé hors de la COTE D'IVOIRE doit : (voir annexe IV)

- 1°) Souscrire en trois exemplaires une déclaration assignant à chacun des objets, pour lesquels il a obtenu la franchise temporaire, la destination qu'il désire leur donner = Acquittement des droits
 - = Réexportation
 - Dépôt (pour les agents dont le retour est assuré).
- 2°/ Présenter cette déclaration au visa du service des Douanes qui en conservera un exemplaire à transmettre au Chef de Visite.
- 3°) Déposer à la Mission d'Aide et de Coopération la souche portant l'attestation de contrôle délivré par le Chef de Visite, en échange de sa réquisition de passage.
- 4°/ Faire constater lors de l'embarquement de ses bagages la réexportation des objets mentionnés au titre III, par le service des douanes du port et de l'aéroport de sortie, lequel conservera un exemplaire et l'adressera au Chef de Visite.

Cette circulaire remplace et annule toutes instructions précédentes en la matière.

LE DIRECTEUR DES DOUANES

J. ARRIGHI

ANNEXE I

Liste limitative des objets et appareils ménagers pouvant être importés en franchise des droits et taxe dans les quatre mois suivant leurs installations en COTE D' IVOIRE par les fonctionnaires titulaires d'un contrat d'Assistance technique.

EQUIPEMENT MENAGER

- Réfrigérateur
- Cuisinière à gaz
- Machine à laver
- Mixer
- Moulin à café
- Hachoir électrique
- Cireuse
- Climatiseur (dans la limite de deux par ménage).

EQUIPEMENT RADIO ELECTRIQUE

- -Poste radio
- -Electrophone
- -Magnétophone

EQUIPEMENT PHOTOGRAPHIQUE

- -Appareils photo
- -Caméra

DIVERS

- -Vélomoteur
- -Scooter
- -Arme de chasse

Annexe II

Je soussigné	fonctionnaire
français de l'assistance technique, titulaire du contrat n°	du
arrivé en COTE D'IVOIRE le	
Fonction :	
Adresse complète en France	
Adresse complète en COTE D'IVOIRE	
Déclare vouloir bénéficier de l'importation tempor	aire en exonération des
Droits et taxes des objets et appareils suivants (à raison d'u	n par ménage).

Nature de	Date	Valeur	Marques	N°	Visa	Observations
l'importation	d'importa		et N°s	Consom	Chef	
	tion			mation	Visite	
1. Réfrigérateur						
1. cuisinière						
1. aspirateur						
1. machine à coudre						
1. mixer						
1. moulin à café						
1. hachoir électrique						
1. cireuse						
1. climatiseur						
1. poste radio						
1. électrophone						
1. magnétophone						
1. appareil photo						
1. caméra						
1. vélomoteur						
1. scooter						
1. arme de chasse						

Attestation

	Le	Chef	de	la	Mission	d'Aide	et	de	Coopération	atteste	que
M			fait	ра	rtie du pe	rsonnel	de c	oopé	eration technic	que en se	ervice
en Répu	ıblique	e de CC	DTE [ϽΊV	OIRE et q	u'il peut	béné	ficie	r, à ce titre, co	onformém	ient à
la lettre	N°99	0 FAE	P du	ı 7	juin 1962	2, de l'e	xoné	ratio	n des droits	et taxes	pour
l'importa	ition 1	tempor	aire	en	COTE D	IVOIRE	des	obj	ets et appar	eils ména	agers
nécessa	ire à s	sa pren	nière	inst	allation.						
M					es	st arrivé :	à AB	IDJA	N, le		

Annexe III

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE MINISTERE DES FINANCES DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

SERVICE DES DOUANES	
	
Bureau d	
	MOIS de

Etat des objets et appareils ménagers importés en exonération des droits et taxes par le personnel de l'Assistance Technique.

					_	_
Nom et	Nature des	Date de	Valeur	Marques	N°	Obser-
prénoms des	objets et	l'importa-		et	Consom	vations
bénéficiaires	appareils	tion		Numéros	mation	

le	

Annexe IV

DECLARATION A SOUSCRIRE AU DEPART

Je soussigne (nom- grade- fonction)								
bénéficiaire d'un congé administratif (ou annuel) de								
I-ACQUITTEM	ENT DES DROIT	<u> </u>						
Désignation	N° et date de	Valeur	Montant	N° de la	Visa de			
des objets	l'importation	déclarée	des Droits	quittance	l'inspecteur			
					des Douanes			
des Doualles								

II-REEXPORTATION

Désignation	N° et date de	Valeur	Montant des	Constatation de la
des objets	l'importation	déclarée	droits	réexportation

III- <u>DEPOT</u> : (Uniquement pour les agents dont le retour est envisagé)

Je désire conserver le bénéfice de l'importation temporaire pour les objets suivants qui reste déposés en COTE D'IVOIRE.

Désignation des	N° et date de	Valeur déclarée	Montant des Droits
objets	l'importation		

Je m'engage à accepter que le montant des droits exigibles sur les objets cités au titre II et III fasse l'objet de retenues sur ma solde en France dans le cas ou leur réexportation ne sera pas constatée.

Fait à ABIDJAN, le

ATTESTATION DE CONTROLE

Je soussigné	Inspecteur Central des Douanes
Chef de visite au bureau des Douanes d'Abidjar	n, certifie auprès du Chef de la
Mission d'Aide à la Coopération que Mr	
s'est présenté en vue de régulariser la situation	des objets ménagers qu'il détenait
en Franchise temporaire.	

ABIDJAN, le

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
MINISTERE DES FINANCES
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET DU PLAN

Abidjan le,

LE DIRECTEUR DES DOUANES

MM. LES CHEFS DE DIVISIONS LES CHEFS DES BUREAUX

DIRECTION DES DOUANES

Départ N° 13227.

CARTON MODIFICATIF A LA CIRCULAIRE

N °4 DU 19 JANVIER 1963

J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous la liste des organismes ou services dont les personnels bénéficient de l'admission temporaire pour leurs véhicules et de l'importation en franchise temporaire pour les objets et appareils ménagers dont la liste est jointe à la circulaire n° 4 du 19 janvier 1963.

I/ ADMISSION TEMPORAIRE DES VEHICULES

Pour ce régime un carnet de passages en douanes délivré par l'Automobile club de Côte D'Ivoire est exigé :

- 1) Membre de l'assistance technique française
- 2) Militaires de l'armée française
- 3) RAN
- 4) Centre d'Etudes Supérieures d'Abidjan
- 5) ASECNA
- 6) Membres de l'Assistance Technique Israélienne (Militaires et Civils)
- 7) Instituts de recherches installés en Côte D'Ivoire ;
- Facultés des Sciences, de Médecine et de Pharmacie, des lettres et des sciences humaines
- Institut Pasteur
- ORANA (Organismes de recherches sur l'alimentation et la nutrition Africaine)
- IFAN
- IRHO
- IRCT
- Institut français des recherches Fruitières.
- ORSTOM

- Institut français du café et du cacao de Bingerville
- IRCA (Institut de Recherche sur le Caoutchouc en Afrique)
- Centre Technique Forestier Tropical de Côte d'Ivoire.

II) IMPORTATION EN FRANCHISE DES OBJETS ET APPAREILS MENAGERS

- 1) Membres de l'Assistance Technique Française.
- 2) Militaires de l'armée Française.
- 3) RAN
- 4) Centre d'Etudes Supérieures d'Abidjan
- 5) ASECNA
- 6) Membres de l'Assistance Technique Israélienne.

<u>NOTA</u>: En plus de ces avantages, le personnel de **l'Armée Française** et de l'A.T. **militaire israélienne** bénéficient de l'importation en franchise définitive des produits de consommation courante. Cette mesure fait l'objet de réglementations particulières pour chacune des catégories de ce personnel.

LE DIRECTEUR DES DOUANES

J ARRIGHI